

<i>St-Rosalie</i>	
Balance d'octobre.....	\$ 6.25
Recette de novembre...	21.20
<hr/>	
Ensemble.....	\$27.43
Payé : Frais de port.....	\$ 0.08
A Trés. général.....	20 50
<hr/>	
Ensemble.....	\$20.58
<hr/>	
Reste en mains.....	\$ 6.85
<i>St-Simon</i>	
Balance d'octobre.....	\$39.12
Recette de novembre...	16.00
<hr/>	
Ensemble.....	\$55.12
Payé : Frais de port.....	\$ 0.12
A Trés. général.....	\$16.00
<hr/>	
Ensemble.....	\$16.12
<hr/>	
Balance en mains.....	\$39.00
<i>St-Denis</i>	
Balance d'octobre.....	\$19.70
Recette de novembre...	33.25
<hr/>	
Ensemble.....	\$52.95
Payé A. Courtemanche.....	\$15.00
A Trés. général.....	20.00
<hr/>	
Ensemble.....	\$35 00
<hr/>	
Reste en mains.....	\$17 95
Plus, 4 insignes.....	4.00
<hr/>	
En tout.....	\$21.95
<i>Roxton-Falls</i>	
Balance d'octobre.....	\$26.60
Recette de novembre...	47.45
<hr/>	
Ensemble.....	\$74.05
Payé à Trés. général.....	\$45.00
Eugène Riel.....	1.00
Gédéon Alarie.....	4.00
Remis à aspirant.....	0.75
Frais de port.....	0.14
<hr/>	
Ensemble.....	\$50.89
<hr/>	
Reste en caisse.....	\$23.16
Plus, insignes.....	5.00
<hr/>	
En tout.....	\$28.16
<i>St-Damasc</i>	
Balance de septembre.....	\$ 0.58
Recette d'oct. et nov...	73 55
<hr/>	
Ensemble.....	\$74.13
Payé : à Trés. général.....	\$60 00
Euclide Martel.....	12.00
<hr/>	
Ensemble.....	\$72.00
<hr/>	
Reste en mains.....	\$ 2.13
Plus, 10 insignes.....	10.00
<hr/>	
En tout.....	\$12.13
<i>St-Marcel</i>	
Recette de novembre..	\$12.50
Payé : Frais de port.....	\$ 0.05
A Trés. général.....	12 45
<hr/>	
Ensemble.....	\$12.50
<hr/>	
Reste en mains.....	0.00
<i>(A suivre)</i>	

Explications

En vertu des règlements actuels, le membre de l'Union St-Joseph endetté envers cette dernière d'une somme excédant \$2.00 au moment du décès, perd son droit à tout bénéfice pour décès et en prive naturel-

lement sa femme et ses enfants. Cependant, et nonobstant la restriction ci-dessus énoncée de l'article 260, tout membre dont le nom n'a pas été rayé en vertu de l'article 79, reprend son droit au bénéfice de l'article 259, quelque soit le montant de ses arrérages, sur paiement *durant sa vie* de tels arrérages.

C'est là un privilège extraordinaire, injuste, *injurieux* même pour les autres membres qui s'acquittent fidèlement de leurs obligations envers la Société et préjudiciable aux intérêts de la dite Société. Sans doute, il ne faut pas toujours être prêt à retrancher aux membres, au nom de la Société, pour cause de négligence légère envers elle. Il ne serait pas juste de couper les vivres à toute une famille parce que son chef sociétaire, par incapacité réelle peut-être et généralement par oubli motivé, n'a pas satisfait à tous les détails de ses obligations envers sa Société. Mais il arrive un temps où l'incapacité n'est plus réelle et où l'oubli devient négligence : à ce moment là, il faut protéger la Société.

Or la motion Langevin concilie tous les intérêts,—ceux du Sociétaire et de la Société—en laissant toutes choses dans le *status quo* jusqu'au moment où le Sociétaire serait endetté depuis une année révolue ou davantage. En vertu de cette motion, à moins qu'on reste endetté d'une somme excédant \$2.00 après le décès, il sera encore permis de payer ses arrérages pour avoir droit au bénéfice de l'article 259 si,—nous le répétons—on n'est pas endetté depuis une année ou plus.

Ayant été endetté durant une année l'arriéré—toujours d'après la motion susdite—perdra tous ses droits au bénéfice du dit article 259, advenant son décès immédiatement après avoir payé ou dans un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté. Cependant, nonobstant cette restriction, tel arriéré qui payera, à n'importe quelle époque après une année révolue comme arriéré, reprendra tous ses droits à l'expiration de la peine projetée, s'il n'est pas décédé durant l'accomplissement de sa peine.

Mais, il sera loisible à chacun de se racheter en accomplissant certaines conditions déterminées par la même motion et par l'article 258 des règlements.

En résumé, tout membre endetté depuis une année ou plus et dont le nom n'aura pas été rayé en vertu de l'article 79 des Règlements pourra toujours payer le montant brut de ses arrérages en risquant son droit à tout bénéfice advenant son décès immédiatement après avoir payé et durant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été endetté, ou bien faire demande spéciale au Comité de Régie central, fournir à ses frais un certificat de santé et payer tous ses arrérages plus dix pour cent pour avoir droit à tous les bénéfices immédiatement après—à son choix, comme l'alternative lui en est aussi laissée pour les bénéfices en maladie par l'article 258 actuel.

Nous croyons que cette restriction est parfaitement juste et doit être adoptée sans discussion sérieuse. Le délai d'une année est assez long

pour permettre au plus pauvre d'entre nous de faire face à ses obligations envers la Société. Les conditions pour le rachat de ses droits sont assez généreuses pour en rendre l'accomplissement facile. Tout le monde y trouvera son compte autant et mieux qu'aujourd'hui,—les négligents eux-mêmes—qui pourront acheter l'oubli de leur négligence et avoir un intérêt pour effectuer tel achat.

Nous parlerons la semaine prochaine de la motion Marsan.

UNION ST-JOSEPH

DIMANCHE, 8 JANVIER 1892.

En l'absence du Président, des Vices-Présidents et d'un quorum réglementaire, les Sociétaires soussignés choisissent M. Louis Plamondon, père, comme Président *pro tempore*—lequel, conformément à l'article 115 des Règlements et à la résolution consentie unanimement par les dits Sociétaires soussignés, ajourne la présente assemblée régulière mensuelle à dimanche, le 29 janvier courant, aux lieu et heure ordinaires.

(Signé) LS PLAMONDON, père,
Prés. *pro tempore*.
J. A. CADOTTE, S.-Trés.
ALF. BERNIER.
LS CORDDAU.
LS SENÉCAL.

En conséquence de l'ajournement ci-dessus, tous les confrères résidant soit en la cité soit en la paroisse de St-Hyacinthe, sont tenus de prendre

AVIS

L'assemblée régulière mensuelle de janvier, pour les membres résidant en la cité ou paroisse de St-Hyacinthe, sera tenu dimanche, le 29 janvier courant, aux lieu et heure ordinaires.

Les présidents de Succursales sont également notifiés, par les présentes d'avoir à convoquer les membres sous la juridiction respective d'un chacun en assemblée le dimanche 22 janvier courant. *Pour meilleure convocation*, nous recommandons fortement de faire annoncer cette assemblée les dimanches 15 et 22 janvier, soit du haut de la chaire ou à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, conformément à l'article 111 des Règlements.

Par ordre,
J. A. CADOTTE, S.-Trés.

Comité de Régie

LUNDI, 9 JANVIER 1893.

Présidence de Jos Leduc, écr., Président *pro tempore*.

Présents : MM. H. Gaudette, L. Cordeau, H. Langevin, J. Marsan, F. Lajoie, J. H. Blanchard, J. B. Hevey, N. Cormier et J. A. Cadotte.

Applications pour bénéfices de MM. Henri Langelier, 3 décembre. Visiteur : F. Lajoie.

Zéphirin Phaneuf, 2 janvier. Visiteur : Eus. Clapin.

J. B. Monjeau, 5 janvier. Visiteur : Jos Leduc.

Napoléon Halde, 16 décembre, (St-Alexandre.)

Résolu de payer aux malades sui-

vants, tout ce que requis ayant été par eux fourni :

Moïse Champagne, (St-Roch), du 19 décembre au 5 janvier, \$5.00.

Herménégilde Lafrenai, (St-Judes), du 25 déc. au 7 janvier, \$3.00 ;

Révd J. Barré, ptre, [Manitoba], du 10 déc. au 25 déc., \$6.00 ;

Clément Dupuis, (St-Roch,) du 14 décembre au 31 décembre, \$7.50 ;

Calixte Lorange, du 26 déc. au 9 janvier, \$3.00 ;

Alexandre Champigny, du 19 décembre au 2 janvier, \$6.00 ;

Henri Choquette, du 12 décembre au 26 décembre, \$6.00 ;

Assurance sur mobilier et effets, \$4 25 ;

Frais de bureau, timbres reçus, etc, \$3.30 ;

Pro, agande (Ange-Gardien), \$1.35, Remis à a-pirant, 75 cts.

Demandes pour admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

Philias Simard, journalier, 30 ans, Ste-Rosalie ;

Olivier Bonenfant, cultivateur, 30 ans, St-Theodore ;

Alexandre Vanasse, sellier, 37 ans, St-Théodore ;

David Provencher, maçon, 31 ans, St-Théodore.

Après délibération, le Comité considérant que des abus se sont glissés dans l'observance des règlements relatifs aux sorties en corps généralement, plus particulièrement pour l'assister ce aux funérailles.

Considérant que l'article 291 détermine clairement ce qu'il faut comprendre par assistance aux sorties en corps, en décrétant que *l'appel sera fait au départ et au retour de chaque sortie* ; que aux termes de l'article 293, le membre qui ne se trouve pas dans les conditions voulues par l'article 291 susdit à cause de maladie ou d'absence doit, pour être exempt d'amende, avoir donné un avis par écrit, *avant la sortie*, de telle maladie ou absence ;

Considérant que le Président en office dans une sortie en corps, en vertu de l'article 189, *règle* tout ce qui regarde l'organisation de telle sortie ; que, par conséquent, il appartient au Président en charge dans une sortie d'*ordonner* dans tous les détails, et aux membres de se soumettre et de s'adresser à lui, dit Président, dans les cas imprévus ou particuliers les concernant, depuis le commencement de telle sortie jusqu'au congé d'icelle ; il soit résolu, conformément aux articles 291 et 293 susdits et autres ;

Pour assister valablement à toute sortie et conséquemment, pour être exempt d'amende, il faudra se rendre au lieu et heure indiqués pour le départ, assister sans interruption à tous les exercices qui en dépendent dans l'ordre à ce fixé par le Président ou par le Comité de Régie, et ne pas prendre congé avant la collection des cartes. Il faut aussi porter son insigne, et visiblement.

L'appel déterminé par l'article 291 sera fait chaque fois en donnant à chaque membre présent au moment du départ une carte, sur laquelle il inscrira son nom : cette carte sera marquée d'un signe particulier et sera la seule acceptée pour constater la présence. Si c'est une sortie pour